



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Service mer et littoral

Pôle « Gestion du littoral »

N° DDTM-SML-GL n° 2024 – 0339

**ARRÊTÉ**

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°DDTM-SML-GL-2021-21 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU  
29 SEPTEMBRE 2000 AUTORISANT LE REJET EN MER DES EAUX ISSUES DE LA ZONE D'ACTIVITÉS  
MARITIMES LOGIMER À BRÉVILLE-SUR-MER**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-05-VN. du 22 janvier 2024 donnant délégation de signature à Mme Martine CAVALLERA-LEVI, directrice départementale des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté n° DDTM-DIR-2024-01 du 23 janvier 2024 donnant subdélégation de signature de Mme Martine CAVALLERA-LEVI à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** l'autorisation du 29 septembre 2000 autorisant le rejet en mer des eaux issues de la zone d'activités maritimes (ZAM) LOGIMER à Bréville-sur-Mer délivrée à la chambre de commerce et d'industrie de Granville – Saint-Lô ;

**Vu** l'arrêté modificatif N°DDTM-SML-GL-2021-21 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 autorisant le rejet en mer des eaux issues de la zone d'activités maritimes LOGIMER à Bréville-sur-Mer.

**Vu** la demande du 29 décembre 2023 de la Communauté de Communes de Granville Terre et Mer sollicitant le renouvellement de l'autorisation de rejet en mer des eaux issues de la zone d'activité maritime de Bréville-sur-Mer ;

**Vu** l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée au bénéfice de la zone d'activités maritimes LOGIMER à Bréville-sur-Mer jusqu'au 31 décembre 2033 ;

**Considérant** la nécessité de lier la durée de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau avec l'autorisation domaniale délivrée pour la canalisation et l'ouvrage de rejet qui expire le 31 décembre 2033.

## ARRÊTE

### **Article 1 : Durée de l'autorisation**

Le deuxième paragraphe de l'article 4 « Durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°00-1273-IC du 29 septembre 2000 est modifié comme suit :

« Sous réserves des dispositions existantes ou à intervenir en termes de police de l'eau ou d'occupation du domaine public maritime, ainsi que des dispositions du présent arrêté, la durée de validité de l'arrêté est liée à l'autorisation domaniale délivrée pour la canalisation et l'ouvrage de rejet. Elle prend fin le 31 décembre 2033 ».

### **Article 2 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Publications et informations des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Bréville-sur-Mer pour affichage pour une durée d'un mois.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée minimale de six mois.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction d'application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3 rue Arthur Leduc BP 536 14035 CAEN cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de

- l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois. Dans ce cas, les délais mentionnés en 1°) et 2°) sont prolongés de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le sous-préfet d'Avranches, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, le maire de Bréville-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le **22 AVR. 2024**

Pour le préfet de la Manche et par délégation  
La directrice départementale des territoires et de  
la mer  
et par subdélégation  
Le chef de pôle « gestion du littoral »

Laurent de PONTFARCY



**Destinataires :**

– Communauté de Communes de Granville Terre & Mer

**Copies transmises à :**

- Sous-préfecture d'Avranches
- Mairie de Bréville-sur-Mer
- DDTM/DTS
- DDPP

